

CONDITIONS GENERALES
CG OCIRPRC10.03V1 mise à jour mai 2010
RENTE DE CONJOINT

CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
A ADHESION OBLIGATOIRE



unis par excellence

Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance
10, rue Cambacérès - 75008 Paris - Téléphone : 01 44 56 22 56 - Télécopie : 01 49 24 06 27
Site Internet : <http://www.ocirp.fr> - E-mail : prevoyance@ocirp.fr
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		p03
Article 1	Assureur et gestionnaire des garanties	p03
Article 2	Objet	p03
Article 3	Durée et renouvellement du contrat	p03
Article 4	Fausse déclaration	p03
Article 5	Résiliation du contrat	p04
Article 6	Obligations de l'ADHERENT	p04
Article 7	Prise d'effet et cessation de la garantie	p05
Article 8	Cotisations	p06
Article 9	Revalorisation des prestations	p06
Article 10	Prescription	p07
Article 11	Entreprise adhérente	p07
Article 12	Réclamations	p07
Article 13	Action sociale	p07
Article 14	Autorité de tutelle	p07
Article 15	Valeur contractuelle	p08
TITRE II : DEFINITION DES GARANTIES		p08
Article 16	Exclusions	p08
Article 17	Bénéficiaires	p08
Article 18	Assiette des prestations	p09
Article 19	Rente de Conjoint	p10
Article 20	Rente d'Orphelin	p10
Article 21	Capital Décès	p11
TITRE III : VERSEMENT DES PRESTATIONS		p11
Article 22	Paiement des cotisations	p11
Article 23	Déclarations de sinistres	p12
Article 24	Forclusion	p12
Article 25	Délai de versement des prestations	p12

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Assureur et gestionnaire des garanties

1.1 Assureur

Les prestations, résultant des présentes conditions générales et des conditions particulières, sont garanties par **l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, 10 rue Cambacérés, 75008 Paris**, qui est seule responsable de la bonne fin des prestations.

L'OCIRP est une Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L 931-2 dudit code et autorisée à fonctionner par agrément délivré le 12 janvier 1995 par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

1.2 Gestionnaire

L'INSTITUTION désignée aux conditions particulières dont relève l'entreprise souscriptrice du présent contrat ci-après dénommée l'ADHERENT, est membre de l'Union. A ce titre, elle a reçu mandat pour présenter les garanties définies aux conditions particulières et participer à leur gestion administrative et/ou financière pour le compte de l'OCIRP.

Article 2 : Objet

Les présentes conditions générales et les conditions particulières y afférentes ont pour objet d'accorder à l'ensemble des membres de la catégorie de personnel de l'ADHERENT définie aux conditions particulières, et ci après dénommés «les participants», tout ou partie des garanties suivantes :

- Rente de Conjoint,
- Rente d'Orphelin,
- Capital Décès.

Ces garanties peuvent également concerner, sous certaines conditions, les anciens salariés de l'ADHERENT.

Les prestations peuvent être versées selon le type de garantie sous forme de rentes ou de capital, tels que définis aux conditions particulières.

Les présentes conditions générales et les conditions particulières y afférentes sont indivisibles et forment le contrat de prévoyance.

Article 3 : Durée et renouvellement du contrat

Le contrat est souscrit pour une première période comprise entre la **date d'effet figurant aux conditions particulières** et le 31 décembre de l'année en cours.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an.

Il peut être mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 5-1 ci-après.

Article 4 : Fausse déclaration

Toute déclaration inexacte de la part de l'ADHERENT ou du participant, même involontaire, lors de la souscription ou de la mise en œuvre de la garantie, peut entraîner la nullité de l'adhésion (articles L.932-4, 5 et 7 du Code de la sécurité sociale).

Article 5 : Résiliation du contrat

5.1. Forme et délai de la résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant chaque échéance annuelle.

En cas de non-paiement des cotisations, les garanties peuvent être suspendues puis résiliées après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 8.3 ci-après.

5.2. Conséquences de la résiliation

5.2.1. Effets sur la garantie

La résiliation du contrat met fin à la garantie.

Toutefois, le participant en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, s'il bénéficie par ailleurs d'une garantie collective souscrite par l'ADHERENT, couvrant les risques d'incapacité de travail et d'invalidité, et tant qu'il est indemnisé à ce titre, conserve, en cas de résiliation du contrat, le droit aux garanties OCIRP telles que définies aux conditions particulières.

Le maintien de la garantie OCIRP en cas de survenance du décès du participant est due jusqu'au terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie par la garantie collective souscrite par l'ADHERENT, visée ci-dessus.

5.2.2. Effets sur les prestations

Les prestations nées pendant l'exécution du contrat **sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation du contrat.**

Toutefois, lorsque le participant est en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, les prestations ouvertes postérieurement à la résiliation de l'adhésion sont servies selon les mêmes règles que celles nées en cours d'adhésion.

5.3. Revalorisation après résiliation

• En vertu des dispositions de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, l'ADHERENT qui résilie le contrat a le choix :

- soit il verse à l'OCIRP, le montant de la somme forfaitaire tel que définie ci-après. En conséquence, l'OCIRP assurera le maintien de la revalorisation des prestations suite à la résiliation du contrat ;

- soit, le cas échéant, l'ADHERENT décide de confier au nouvel organisme assureur, reprenneur du contrat, le maintien de la revalorisation des prestations.

• L'ADHERENT démissionnaire qui opte pour la poursuite par l'OCIRP de la revalorisation des prestations qui lui sont rattachées doit s'acquitter, auprès d'elle, du paiement d'une somme forfaitaire égale à la différence entre :

- D'une part, les provisions techniques desdites prestations établies selon les tables réglementaires en vigueur au jour de la résiliation du contrat avec application d'un taux d'intérêt technique de 0% ;

- Et d'autre part, les provisions techniques de l'OCIRP pour lesdites prestations calculées au taux technique en vigueur au jour de la résiliation du contrat.

Article 6 : Obligations de l'ADHERENT

L'ADHERENT doit signaler à l'institution membre avec laquelle il a souscrit le contrat de prévoyance de l'OCIRP :

• toutes les mutations (embauche, promotion, départ, décès) dans un délai de 15 jours ;

- tout changement intervenant dans son cadre juridique, économique ou social.

Il s'engage, par ailleurs, à faire remettre à chaque participant la notice d'information explicitant la garantie et sa mise en œuvre.

Il s'oblige, également, à informer les ayants droit des participants qui étaient salariés de l'ADHERENT au moment du décès, des prestations dont ils peuvent bénéficier et à leur communiquer les coordonnées de l'INSTITUTION.

Article 7 : Prise d'effet et cessation de la garantie

7.1 Prise d'effet

7.1.1. A la souscription

L'ADHERENT s'engage à fournir les questionnaires médicaux que l'OCIRP pourrait, le cas échéant, demander ainsi que la liste des personnes en arrêt de travail à la date d'effet du contrat. **Les garanties prennent effet le jour indiqué aux conditions particulières sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.**

Les conditions particulières doivent être signées par l'ADHERENT et retournées au siège social de l'INSTITUTION. En cas de modification des lois et règlements en vigueur à la conclusion du contrat, les garanties et les cotisations pourront, en accord avec l'ADHERENT, être révisées en tout ou partie. Jusqu'à la date d'effet du nouveau contrat, les garanties restent acquises sur la base du contrat en cours.

Sauf application des sanctions prévues en cas de fausse déclaration de la part du participant, l'OCIRP prend en charge la suite des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou à l'admission des participants.

En cas de suspension du contrat de travail - sauf pour les participants en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité - la garantie est en principe interrompue jusqu'à la date à laquelle le participant reprend ses fonctions dans l'ADHERENT. La garantie reprend au jour de la reprise effective de l'activité, sous réserve que l'ADHERENT en fasse la déclaration dans les 15 jours qui suit la reprise. Toutefois, l'ADHERENT peut demander le maintien des garanties durant cette période moyennant le paiement des cotisations, avec l'accord du participant concernant, le cas échéant, le paiement de sa quote-part. Cette demande doit être formulée avant le début de la période de suspension.

7.1.2 En cours de contrat

Postérieurement à la souscription, la garantie prend effet à la date à laquelle le nouveau participant entre dans le groupe assuré (nomination ou prise effective de fonction pour les nouveaux salariés), sous réserve que son entrée dans le groupe assuré soit signalée dans un délai de quinze jours à l'INSTITUTION. À défaut, la garantie prend effet à la date à laquelle l'ADHERENT l'aura déclaré. Les questionnaires médicaux éventuellement exigés lors de l'adhésion de l'entreprise pourront aussi être demandés à l'occasion de toute nouvelle embauche.

7.2. Cessation de la garantie - Âge limite

La garantie cesse :

- **à la date de résiliation du contrat**, sauf application des dispositions particulières de l'article 5.2.1
- **lorsque le salarié ne fait plus partie du groupe assuré**, notamment en cas de rupture ou de suspension de son contrat de travail, sauf application des dispositions prévues à l'article 5.2.1. ci-dessus.

Toutefois, les garanties définies aux conditions particulières sont maintenues au participant chômeur indemnisé par le pôle emploi au titre du régime d'assurance chômage, tant qu'il bénéficie de ces prestations, sauf si une durée différente a été prévue dans lesdites conditions particulières.

En toute hypothèse, le participant conserve le bénéfice de la garantie pendant un mois après la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

- **à la date de la liquidation de la pension vieillesse du Code la sécurité sociale.**

Article 8 : Cotisations

8.1. Base de calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées par application du taux de cotisation à l'assiette des prestations telle que définie à l'article 18.

La rémunération ainsi prise en compte est celle déclarée pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Sauf stipulations contraires prévues aux conditions particulières, les cotisations sont calculées sur les tranches A (rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale) et B (tranche comprise entre une et au maximum quatre fois le plafond de la Sécurité sociale).

8.2. Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables selon les mêmes modalités que celles prévues au contrat de prévoyance collective souscrit par l'ADHERENT auprès de l'INSTITUTION ou, à défaut, selon celles fixées dans les conditions particulières afférentes aux présentes conditions générales.

S'agissant d'un régime de prévoyance collectif obligatoire, l'employeur est seul tenu au paiement des cotisations.

8.3. Non-paiement des cotisations

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours suivant son échéance et indépendamment du droit de poursuivre en justice l'exécution du contrat, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'ADHERENT.

Dans la lettre de mise en demeure qu'elle adresse en recommandé avec avis de réception à l'ADHERENT, l'INSTITUTION informe celle-ci des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

L'INSTITUTION a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Article 9 : Revalorisation des prestations

Les prestations en cours de service, alors que le contrat est en vigueur, sont revalorisées deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Cette revalorisation est déterminée par le Conseil d'Administration de l'OCIRP sur la base d'un coefficient tenant compte de l'indice INSEE d'augmentation des prix à la consommation hors tabac.

Article 10 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'ADHERENT, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'INSTITUTION a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'ADHERENT, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le salarié.

Article 11 : Entreprise adhérente

Après accord préalable de l'INSTITUTION, les entreprises qui ont la qualité de filiale de l'ADHERENT peuvent souscrire, pour le compte de leurs salariés, à son contrat qui devient alors un contrat d'assurance de groupe ouvert.

La souscription d'une entreprise filiale est constatée par un avenant d'adhésion.

Elle prend effet à la date qui y figure.

Lorsque la souscription de l'entreprise filiale prend effet, ladite entreprise acquiert la qualité d'ENTREPRISE ADHERENTE et toutes les dispositions du présent contrat lui sont, alors, applicables.

L'ADHERENT reste en sa qualité de souscripteur du contrat principal auprès de l'OCIRP, le seul interlocuteur de l'INSTITUTION.

La souscription des ENTREPRISES ADHERENTES étant indissociable et indivisible de la souscription de l'ADHERENT, la résiliation du contrat entraîne la résiliation de tous les avenants d'adhésion.

Article 12 : Réclamations

L'OCIRP met à la disposition de l'ADHERENT et des participants la possibilité de contacter la Direction Administrative de l'INSTITUTION pour apporter une réponse à toute réclamation concernant le présent contrat, à l'adresse suivante :

HUMANIS Prévoyance
Direction Administrative
41931 BLOIS CEDEX 9

Article 13 : Action sociale

Les participants et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'action sociale mise en place par l'OCIRP et gérée par l'institution membre.

Toute information se rapportant à l'action sociale sera communiquée aux participants et aux bénéficiaires sur demande auprès de l'OCIRP ou de l'institution membre.

Article 14 : Autorité de tutelle

Le contrôle de l'OCIRP est effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

Article 15 : Valeur contractuelle

15.4.1 Ont valeur contractuelle et constituent le contrat :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- les avenants d'adhésion,

En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Particulières et celles des Conditions Générales, ce sont celles qui figurent sur les Conditions Particulières qui l'emportent.

15.4.2 Le contrat exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Il prévaut sur toutes propositions ou accords antérieurs, ainsi que sur tous documents échangés entre les parties se rapportant à l'objet du contrat.

15.4.3 Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant signé par les deux parties. Il pourra l'être également par lettre-avenant émise unilatéralement et signé par l'INSTITUTION pour le compte de l'OCIRP lorsque la modification porte sur une amélioration gratuite de garantie ou qu'elle n'emporte aucune modification des garanties.

TITRE II : DEFINITION DES GARANTIES

Les garanties effectivement souscrites par l'ADHERENT figurent aux Conditions Particulières.

Article 16 : Exclusions

Ne donnent pas lieu aux garanties définies aux conditions particulières et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'OCIRP, les sinistres qui résultent :

- 1. du suicide survenant aux cours des 2 premières années de couverture,**
- 2. d'accidents, blessures, mutilations ou maladies qui sont le fait volontaire du participant,**
- 3. d'un fait intentionnellement causé ou provoqué par un bénéficiaire, en cas de décès du participant. Le capital ou les rentes seront toutefois versés :**
 - **aux autres bénéficiaires désignés sous déduction de la quote-part du (des) bénéficiaires(s) à l'origine du fait intentionnel,**
 - **ou aux bénéficiaires subséquents selon l'étude des désignations prévues dans la clause bénéficiaire, sur justification d'un jugement ayant autorité de la chose jugée déterminant toutes les responsabilités,**
- 4. de risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids, vols d'essai, vols sur prototype, vols effectués avec un deltaplane ou un engin Ultra Léger Motorisé (ULM), sauts effectués avec un élastique, un parachute ou un parapente, ou avec tout autre matériel équivalent, s'ils ne sont pas homologués, sauf accord exprès de l'OCIRP,**
- 5. de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le participant y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- 6. de risques provenant de l'usage de véhicules à moteur, encourus à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse,**
- 7. de rixes, sauf cas de légitime défense et assistance à personne en danger,**
- 8. de l'usage de stupéfiants, de tranquillisants ou de produits toxiques non prescrits médicalement,**
- 9. directement ou indirectement des effets de la transmutation de l'atome.**

Article 17 : Bénéficiaires des garanties

Conjoints – Concubins – Partenaires liés par un PACS

Par bénéficiaires, on entend le conjoint du participant ou son partenaire lié par un Pacs ou son concubin. L'OCIRP reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs et les considère comme des conjoints.

Le contrat de Pacs doit avoir été conclu depuis au moins deux ans avant la date de décès du participant sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès.

Le bénéfice des garanties de l'OCIRP est également ouvert aux couples concubins.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

De plus, il ou elle doit être, au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un Pacs, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Enfants à charge

Lorsque les garanties prennent en compte les enfants à charge au moment du décès du participant, sont considérés comme tels, l'enfant légitime, naturel reconnu ou non, adoptif ou recueilli du participant, de son conjoint, de son Partenaire lié par PACS ou de son concubin, s'il est effectivement à charge du participant, c'est à dire si celui-ci pourvoit à ses besoins et assure son entretien, à la date du sinistre et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- bénéficier des prestations Sécurité Sociale sous le numéro d'immatriculation du participant, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il est en apprentissage,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 25 ans s'il bénéficie d'un contrat en alternance, et que ses ressources n'excèdent pas 55 % du SMIC,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 26 ans s'il bénéficie d'un contrat de professionnalisation, et que ses ressources n'excèdent pas 80 % du SMIC,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 26 ans et être atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné, à ce titre, le bénéfice jusqu'à l'âge de 20 ans des avantages de la Sécurité Sociale en qualité d'ayant droit du participant,
- ne pas avoir dépassé la date anniversaire de ses 28 ans s'il est non salarié, reconnu à charge par l'administration fiscale ou non imposable et s'il justifie de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé,

L'enfant légitime à naître au moment du décès du participant est également considéré comme enfant à charge. Ne peut être considéré comme enfant légitime à naître que l'enfant qui est né, viable, dans les 300 jours du décès du participant, conformément aux dispositions de l'article 315 du Code Civil.

Article 18 : Assiette des prestations

L'assiette des prestations est déterminée suivant le salaire effectivement versé au participant dans sa dernière catégorie d'emploi, par l'entreprise qui l'occupait en dernier lieu, au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle qu'il aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'événement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé d'un pourcentage fixé par le Conseil d'Administration de l'OCIRP.

En cas d'embauche ou de promotion, l'institution reconstitue fictivement la rémunération qu'aurait perçue le participant au titre de l'année civile précédant l'événement pour simuler la perception de la rémunération au titre de l'année civile complète.

Sauf stipulations contraires prévues aux conditions particulières, l'assiette des prestations est limitée à la tranche B (rémunération comprise entre un et quatre fois le plafond de la Sécurité sociale).

Article 19 : Rente de conjoint

19.1. Définition

En cas de décès du participant, l'OCIRP garantit au conjoint survivant ou assimilé dans les conditions visées à l'article 17 des présentes conditions générales, le paiement d'une rente viagère immédiate et/ou d'une rente temporaire dont le(les) montant(s) est(sont) fixé(s) aux conditions particulières.

Le paiement des prestations n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de Pacs, intervenant après le décès du participant.

19.1.1 Rente viagère

Cette rente est versée la vie durant du conjoint, sans condition d'âge.

19.1.2 Rente temporaire

Si le conjoint survivant ou assimilé selon les conditions prévues à l'article 17, ne peut pas bénéficier immédiatement au décès du participant et à taux plein, de la pension de réversion du ou des régimes de retraites complémentaires (Arrco et/ou Agirc), l'OCIRP lui garantit le versement d'une rente temporaire.

Cette rente est versée jusqu'à ce que le conjoint atteigne un âge fixé aux Conditions Particulières. Elle peut s'ajouter à la rente viagère ci-dessus.

19.2. Paiement des prestations

Le paiement des rentes est du à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès.

Lorsqu'elles font suite à une rente de conjoint, les rentes d'orphelin de père et de mère prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du dernier parent.

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu.

Si les rentes sont inférieures à un montant fixé par le Conseil d'Administration de l'OCIRP, l'institution membre peut les payer d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Celles dont la date d'effet se situe en cours d'exercice donnent lieu à un versement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

En outre, l'OCIRP peut, le cas échéant, procéder sur demande du bénéficiaire à l'ouverture de ses droits au paiement d'un capital en remplacement de la rente à laquelle il peut prétendre. Il est égal au capital constitutif de la rente à la date d'effet des droits.

L'OCIRP peut également accepter d'effectuer des avances sur prestations.

Article 20 : Rente d'Orphelin

20.1. Définition

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie, l'OCIRP garantit en cas de décès du participant, aux enfants à charge orphelins de père et de mère remplissant les conditions définies à l'article 17, le paiement d'une rente temporaire dont les montants sont fixés aux conditions particulières.

20.2. Paiement des prestations

Lorsqu'elles font suite à une rente de conjoint, les rentes d'orphelin de père et de mère prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du dernier parent.

Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu.

Article 21 : Capital décès

21.1. Définition

Lorsque l'ADHERENT a souscrit cette garantie, l'OCIRP garantit en cas de décès d'un participant n'ouvrant pas droit aux prestations de rente de conjoint ou de rente d'orphelin, le versement d'un capital. Son montant est précisé aux conditions particulières.

21.2 Paiement des prestations

- à défaut de désignation particulière du bénéficiaire,
- ou si la désignation est devenue caduque,
- ou en cas de décès du ou des bénéficiaires avant le décès du participant,

le capital garanti est versé :

- aux enfants légitimes, reconnus, ou adoptifs du participant par parts égales entre eux,
- à défaut, au père et à la mère du participant par parts égales entre eux ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux ayants droit du participant.

Au moment ou au cours de son affiliation, le participant peut désigner toute autre personne ou fixer un ordre d'attribution et de partage du capital différent, grâce à un formulaire particulier à demander auprès de notre organisme. Les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés peuvent y être portées afin de permettre à notre organisme de les contacter, en cas de décès. La désignation du ou des bénéficiaires peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La désignation peut être revue à tout moment, notamment si celle-ci n'est plus appropriée (changement de situation familiale du participant, naissance ...) sauf si le bénéficiaire reconnaît par écrit, avec l'accord du participant, accepter de percevoir le capital. En effet, dans ce dernier cas, la désignation faite à son profit devient irrévocable (excepté dans les cas légaux). Le mariage ultérieur du participant rend cette désignation caduque sauf si le participant a expressément déclaré qu'elle serait maintenue en dépit de ce changement ou si le bénéficiaire avait antérieurement accepté la désignation faite à son profit.

TITRE III : VERSEMENT DES PRESTATIONS

Article 22 : Paiement des cotisations

Pour que les participants puissent bénéficier des prestations, l'ADHERENT doit avoir payé l'intégralité des cotisations et des sommes qu'il pourrait devoir au titre du contrat.

Article 23 : Déclaration des sinistres

Les participants, l'ADHERENT et plus généralement tous bénéficiaires des garanties sont tenus, pour bénéficier des prestations correspondant aux garanties du contrat, de fournir à l'INSTITUTION les déclarations et pièces justificatives listées ci-dessous :

- un certificat de décès du participant ;
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales du conjoint ou assimilé.

En cas de disparition du participant, le paiement des prestations interviendra après reconnaissance du décès par absence, par le tribunal compétent.

- En cas de rente d'orphelin :

- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge au sens de l'article 13 des présentes conditions,
- les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du participant décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures.

- En cas de mise sous tutelle : copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) l'orphelin(s).

- En cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.

- En cas de contrat de Pacs : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

- Tout document concernant l'activité salariée du participant décédé demandé par l'institution membre au bénéficiaire.

L'INSTITUTION se réserve le droit de demander au participant toute autre pièce justificative pour tenir compte notamment de sa situation particulière à la date du sinistre (Travail à temps partiel, licenciement, ...), de la nature du sinistre (Accident,...), ou de certaines spécificités dans les garanties souscrites par l'entreprise (Majorations pour enfant à charge, ...).

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires au versement des prestations sont à la charge du ou des bénéficiaires de la prestation.

Article 24 : Forclusion

Les demandes de prestations accompagnées des documents justificatifs doivent, sous peine de déchéance des droits à indemnisation, être produites à l'INSTITUTION dans un délai maximum de six mois suivant la survenance du sinistre ou sa connaissance par le participant ou le bénéficiaire.

Article 25 : Délai de versement des prestations

L'INSTITUTION règle généralement les prestations de l'OCIRP dans la semaine qui suit la réception de l'ensemble des pièces requises pour l'ouverture des droits.

Ces délais sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de l'OCIRP ou de l'INSTITUTION.